

La suppression des collèges jésuites de Tournai et de Mons (1773-1780). Collaboration et conflits d'autorité Entre le pouvoir municipal et les instances du Gouvernement central

Philippe Guignet

A l'époque où la société jésuitique fut abolie dans les Pays-Bas, les études étaient tombées dans une décadence qui différait peu d'une barbarie complète. Les écoles publiques étaient régentées ou par les jésuites ou par les moines des différents ordres, principalement des augustins ou par des prêtres séculiers. Les premiers avaient su attirer la vogue, mais l'enseignement était presque partout entièrement mauvais¹. C'est par ces mots que Corneille-François de Nélis et Jean Des Roches introduisent le *Tableau historique des opérations du gouvernement général des Pays-Bas* qu'ils composent en 1780 pour la Commission royale des Études²

Les esprits dits éclairés de cette Commission expriment une opinion assez largement répandue dans les milieux gouvernementaux³ pour lesquels l'enseignement moyen était dans une situation bien peu florissante et que de ce point de vue, la suppression de la *société jésuitique* libérait un espace social et culturel pour les réformateurs. On s'est à ce jour surtout intéressé au séquestre et à l'inventaire des biens,

¹ A.G.R. (Archives générales du Royaume), Commission royale des Études, n° 8, f° 173. Ce long tableau couvre par ailleurs les f°s 173 à 197.

² La Commission présidée par Patrice de Nény était formée des frères Limpens (Gaspard-Joseph et Ange-Charles de), du chanoine Nélis, du prévôt de Saint-Pierre de Louvain, Jean-François de Marci, de l'auditeur Pierre-Englebert Vander Dilt et de l'actuaire (autrement dit du greffier) Jean Des Roches, par ailleurs secrétaire perpétuel de l'Académie. Présentation générale par M. VAN HAMME, *Contribution à l'étude de la réforme de l'enseignement secondaire sous le régime autrichien*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XXIV, 1945, p.109-137. On peut aussi consulter avec profit l'introduction d'A. Gaillard, *Inventaire sommaire des archives de la Commission royale des Etudes*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, s.d.

³ Le réquisitoire est assez largement partagé. Georges-Joseph Gérard, Jean-Baptiste Lesbroussart, le marquis François-Gabriel-Joseph du Chasteler rivalisent à la même époque pour décrire la situation déplorable de l'enseignement. E. HUBERT, *Les réformes de Marie-Thérèse dans l'enseignement moyen aux Pays-Bas*, dans *Revue de l'Instruction Publique en Belgique*, t. XXVI, 1883, p. 186.

ainsi qu'au sort réservé aux Pères eux-mêmes⁴. En revanche, le contenu pédagogique des réformes mises en oeuvre et leur degré d'application demeurent encore trop dans l'ombre⁵. Ce qui nous importe *hic et nunc*, c'est de mesurer jusqu'à quel point le nouvel ordre des études, bref la modernisation de l'enseignement moyen aux Pays-Bas, eut des conséquences institutionnelles, jusqu'à quel point le Comité jésuitique et plus encore à partir de mars 1777, la Commission royale des Études ont fait confiance aux autorités municipales pour réaliser le bond qualitatif auquel ils aspiraient. La note *touchant les arrangements résolus par Sa Majesté l'Impératrice Reine à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas* (14 avril 1777) indique sans équivoque que la Commission doit superviser l'enseignement jusque dans ses moindres détails⁶. On observe toutefois que trois ans et demi se sont écoulés depuis la suppression de la Compagnie de Jésus (septembre 1773) et que certaines dispositions institutionnelles avaient été prises, même à titre provisoire, au niveau des villes où le collège des Jésuites n'était pas seul à prétendre enseigner les adolescents⁷. Nous prendrons l'exemple de deux « chefs-villes », Tournai et Mons, où les institutions susceptibles de s'emparer des dépouilles du collège des *ci-devant jésuites* s'inscrivent dans des configurations différentes.

⁴ L'importante thèse de P. BONENFANT a fait le point pour l'essentiel sur ces questions. *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens (1773)*, Bruxelles, 1925 (Académie royale de Belgique, Classe des lettres, mémoires in-8, 2^e série, t. XIX).

⁵ Récemment D. LEYDERS a cependant conduit méritoirement une thèse sur cette question en mettant à contribution les rapports d'inspection pour conclure sur « le succès très mitigé de l'action de la commission et la lenteur des progrès effectués au regard des objectifs initiaux ». *L'état de la classe, l'Etat dans la classe. Une tentative de contrôle sur l'enseignement moyen dans les Pays-Bas autrichiens (1777-1784)*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. LXXXIII, 2005, p. 1

⁶ *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. XI (1775-1780), éd. J. DE LE COURT, Bruxelles, 1905, p. XXII-XXVI (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique, 3^e série).

⁷ Cette situation de non exclusivité de la présence jésuite concerne, outre Tournai et Mons, cinq villes (Bruges, Gand, Bruxelles, Anvers et Malines). A. UYTTEBROUCK, *L'enseignement secondaire à Bruxelles à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Études sur le XVIIIe siècle*, 1977, p. 72. Dans dix autres villes, seul existait le collège jésuite (Luxembourg, Marche, Namur, Halle, Courtrai, Audenarde, Ypres, Alost, Nivelles et Ruremonde).

1. Tableau de la situation de l'enseignement secondaire en 1773.

Les jésuites avaient une présence inégalement hégémonique dans le Tournaisis et le Hainaut belge⁸. Les fils spirituels d'Ignace ne purent par exemple jamais prendre pied durablement à Ath où existait comme en bien d'autres villes du Hainaut une école latine (appelée collège de Wilhours) fondée par les échevins en 1416, dont le corps de ville conservait le patronage et la surintendance confirmés par Marie-Thérèse⁹. Les Jésuites ouvrirent certes des classes en 1627, mais faute de ressources suffisantes pour développer l'institution, se résignèrent à les supprimer en 1681.

À Tournai, la situation était différente. À l'aube des temps modernes, existait une école dépendant du chapitre cathédral. En 1562, les Pères ouvrirent une école latine. Chassés par les troubles, ils revinrent en 1581 peu après la reprise de la ville par A. Farnèse¹⁰. Le gouvernement municipal envisagea un temps un accord avec les chanoines afin de faire fusionner les deux institutions. Faute de bonne volonté du côté canonial, le Magistrat passa un contrat en septembre 1595 avec les Jésuites qui ouvrirent les cours du nouveau collège latin le 10 octobre suivant¹¹. Tournai présente donc une structure dualiste avec son collège épiscopal dit de Saint-Paul et le nouveau collège jésuite sis rue des Allemands indépendant de toute tutelle de la part de l'écolâtre. Pour tous, le collège de la ville, c'était le collège jésuite, ce que se plaisaient à rappeler dans leurs requêtes aux Consaux les préfets et

⁸ On ne peut d'ailleurs pas davantage parler d'hégémonie jésuite pour l'ensemble des Pays-Bas autrichiens où les Pères animaient dix-sept collèges sur soixante. Il est vrai que leurs établissements étaient généralement plus fréquentés que les autres. Notons que dans les Pays-Bas français, la densité des établissements jésuites était bien supérieure (seize sur trente-six collèges).

⁹ J. Plumet, *Ath (1416-1952), Athénée royal*, Ath, 1952, 142 p. Ce collège de Wilhours n'acceptait du reste que des enfants de six à quatorze ans (A. UYTTEBROUCK, *L'enseignement*, p. 64, n. 4).

¹⁰ A. HOCQUET, *Tournai et le Tournaisis au XVI^e siècle au point de vue politique et social*, Bruxelles, 1905 (Mémoires de l'Académie royale de Belgique. Classe des lettres, in-4, 1).

¹¹ É. DONY, *L'athénée royal de Tournai. Origines, vicissitudes et souvenirs (1595-1922)*, Tournai, 1923, p. 17. La destruction des archives municipales de la ville prive de sources manuscrites locales informant sur les collèges. Demeurent heureusement les séries des Archives Générales du Royaume et les travaux érudits publiés avant l'incendie du dépôt.

régents de ce collège en écrivant *vostre collège des écoles latines ou estans le collège de la ville de Tournai*¹².

Tournai devint un bastion de la présence jésuite, puisque la Compagnie ne tarda pas à construire un noviciat distinct du collège en 1609-1620, avant de prendre la direction du séminaire épiscopal en 1688. Pour manifester l'association du Magistrat et de la Compagnie, les consaux assistaient en corps à toutes les fêtes théâtrales du collège et, en retour, beaucoup de pièces représentées étaient destinées aux prévôt, mayeur, jurés et échevins.

À Mons, la position du Magistrat n'était guère comparable¹³. Dès 1544, le corps de ville avait en effet établi une grande école latine, installée sur le jardin d'un hôpital institué au XIV^e siècle par Nicolas de Houdeng, d'où dérive la dénomination universellement reçue de collège de Houdain pour désigner cet établissement¹⁴. Bien que placé sous le contrôle du grand bailli de Hainaut, ce collège dépendait totalement de MM. du Magistrat qui, pendant plus de deux siècles, intervinrent sur les principaux points du règlement, en donnant jusqu'à l'emploi du temps journalier des élèves. Le succès de ce collège de Houdain fut tel que l'établissement tenu par le chapitre de Saint-Germain ne put résister à la concurrence et se transforma en simple école primaire dès 1575.

Les jésuites, dans une ville où les structures collégiennes en place ne manquaient pas de pertinence¹⁵, prétendirent faire souche. Leur offre de service fut d'abord accueillie avec froideur¹⁶. Les jésuites ne s'en laissèrent pas pour autant compter, en faisant l'acquisition dès 1597 d'un hôtel particulier pour y ouvrir une école d'humanités bientôt placée dans le cadre éducatif de la *Ratio studiorum*¹⁷. Le Magistrat, maître sans rival du dispositif de formation des élites, fit en fin de compte bon visage à ce nouveau collège auquel il accepta même de verser un subside de 1 000 livres. Jamais toutefois il n'accepta de faire

¹² Cité par E. SOIL DE MORIAME, *Les maisons de la Compagnie de Jésus à Tournai*, 1889, p. 69.

¹³ On se reportera de façon générale au *Liber memorialis* publié en 1999. *Les jésuites à Mons (1584-1598-1998)*, éd. J. LORY, A. MINETTE, J. WALRAVENS, Mons, 1999.

¹⁴ É. WARNY, *Du collège de Houdain à l'athénée royal. Quatre cent trente ans d'enseignement secondaire à Mons*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, t. LXXXVI, 1975, p. 27-39.

¹⁵ Entre 1579 et 1584, le quatrième recteur du collège établit un programme complet de cours pour les six classes d'humanités. É. WARNY, *Du collège*, p. 28.

¹⁶ A. PONCELET, *Histoire de la Compagnie de Jésus dans les anciens Pays-Bas*, t. I, Bruxelles, 1927, p. 380-383.

¹⁷ Cette *Ratio studiorum* fut publiée en 1599. On consultera *Ratio studiorum. Plan raisonné et institution des études dans la Compagnie de Jésus*, Paris, 1997.

passer la direction du collège de Houdain entre les mains d'un ordre religieux, si prestigieux soit-il. Une manifestation symbolique de cette volonté de garder la plénitude des droits de surintendance est fournie par l'injonction faite au recteur, la veille de la Saint-Jean, de rapporter les clés du collège *afin de continuer la supériorité de MM. du Magistrat*¹⁸.

Le collège de Houdain jouit d'une notoriété incontestée, puisque cette pépinière d'éloquence latine vit plusieurs de ses anciens élèves recueillir des lauriers universitaires. Claude Bruneel a rappelé dans un article de la *Revue du Nord* que la Faculté de philosophie et des arts de Louvain octroya à maintes reprises le titre envié de *primus in artibus* à d'anciens collégiens de Houdain¹⁹. En dépit du dynamisme de l'institution concurrente, les jésuites surent trouver leur place et élargir le champ de leurs activités à Mons en prenant en charge en 1620 un séminaire fondé en 1611 par une veuve dévote, Antoinette Godin, qui était en fait un internat. Ce séminaire Notre-Dame devait aider des étudiants pauvres, accueillis comme boursiers. Au XVIII^e siècle, ceux-ci ne formaient plus qu'une minorité, tant les jeunes issus de bonnes familles bourgeoises et aristocratiques avaient pris de place parmi les pensionnaires²⁰.

C'est le 2 septembre 1773 que Marie-Thérèse supprima l'ordre des Jésuites²¹. Charles de Lorraine fut fermement invité à exécuter le bref *Dominus ac Redemptor Noster*. Il chargea son ministre plénipotentiaire Starhemberg de prendre les dispositions nécessaires en liaison avec le chef-président du Conseil privé, Patrice-François de Nény. Une jointe nomma trente et un commissaires, choisis parmi les membres des Conseils provinciaux de justice, qui se présentèrent dès le 20 septembre au petit matin dans toutes les maisons de Jésuites du pays.

¹⁸ J. BECKER, *Un établissement d'enseignement moyen à Mons depuis 1545*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, t. LXIII, 1912, p. 48.

¹⁹ C. BRUNEEL, *Le « Primus » de Louvain au XVIII^e siècle*, dans *Revue du Nord*, juillet-septembre 1987, p. 575-589.

²⁰ Au départ, les boursiers devaient être cinquante. Par arrêt du Conseil de Hainaut du 16 août 1719, ce nombre tomba à dix-huit. Alors que les pensionnaires sont quarante en 1693, cinquante en 1710, vingt-huit en 1745, vingt et un en 1746, leur nombre progresse de nouveau de 1747 à 1773 avec un maximum de soixante et un en 1771. M. HERMANS, *L'enseignement des jésuites sous l'Ancien Régime à Mons*, dans *Les Jésuites à Mons*, p. 94.

²¹ *Recueil des ordonnances*, t. X (1770-1774), p. 403-411 (lettres patentes de l'Impératrice-Reine sur l'exécution de la bulle du pape Clément XIV du 21 juillet de la même année portant extinction et suppression de l'ordre des Jésuites (13 septembre 1773)).

Les religieux furent placés sous mandat d'arrêt, les archives et les objets de valeur furent mis sous scellés. Le 21 septembre, Starhemberg mit sur pied un Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Société des Jésuites aux Pays-Bas. Ce Comité jésuitique travailla avec régularité jusqu'à sa suppression le 13 septembre 1776.

Paul Bonenfant a montré de longue date que les instructions adressées aux commissaires étaient beaucoup plus sévères que les mesures pontificales²². C'est ainsi que les Jésuites ne purent prêcher, entendre la confession et célébrer publiquement la messe dans leurs églises. L'objectif est très clairement de priver les Pères de toute influence dans le pays. La preuve en est que les conseillers fiscaux devaient envoyer chaque semestre la liste des Pères à Bruxelles et bien veiller à ce qu'ils n'exercent plus de rôle dans la société, à l'exception du préceptorat. Fut mis en place un système dit de *surveillance jésuite* qui fonctionna jusqu'en février 1789. Par ailleurs, l'intention de Vienne était de garantir le passage de tous les biens des jésuites dans les mains du gouvernement²³. Certes, des commissaires, à commencer par François-Dominique de Recq, conseiller au Conseil souverain de Hainaut, soupçonnèrent certains jésuites d'avoir soustrait au séquestre des livres, des correspondances, voire des pièces d'argenterie, sans parler du pécule dont certains religieux étaient détenteurs²⁴. Ce n'est cependant pas de ces aspects, au total bien connus, dont nous souhaitons parler, mais bien plutôt de ce que l'on connaît moins, le remodelage du dispositif de formation et des jeux de pouvoir qui se développèrent à la suite de la *destruction des jésuites*.

2. Les décisions concernant les collèges de jésuites supprimés à Tournai et à Mons.

À Mons et à Tournai, le problème de l'héritage se pose en des termes très différents. C'est dire que la suppression de l'ordre plongea les consaux dans l'abattement. On comprend que le commissaire chargé de la suppression de ce collège ait écrit le 20 janvier 1774 qu'il

²² P. BONENFANT, *La suppression*, p. 192-201.

²³ À Mons, l'église et la plupart des bâtiments du collège furent détruits. Le terrain fut réparti en quarante-quatre lots. Seul l'immeuble des classes demeura intact et fut cédé à la ville de Mons qui, plus tard, en 1808, y installa une bibliothèque publique. Affecté par la suite à l'administration du cadastre, il fit retour à la lecture publique au début des années 1990. A. TISON, *La suppression du collège et du pensionnat en 1773*, dans *Les jésuites à Mons, passim*.

²⁴ A. TISON, *La suppression*, p. 166-167.

*appréhendait l'influence et la grande considération qu'avaient les jésuites dans la ville*²⁵. Le corps de ville, réuni le 23 septembre 1773, se résolut à négocier à Bruxelles et pour ce faire, mandata son premier conseiller pensionnaire Joseph-François Hersecap. Le pouvoir municipal souhaitait maintenir le dualisme institutionnel structurant l'enseignement secondaire local depuis la fin du XVI^e siècle. Hersecap demanda que les bâtiments de l'ancien noviciat fussent attribués à la ville afin d'y installer un collège communal avec internat²⁶. C'est par conséquent à une véritable municipalisation de l'ancien collège jésuite que MM. les prévôt, mayeur, jurés et échevins de Tournai voulaient procéder.

Or, le gouvernement central n'entra nullement dans les vues de l'édilité tournaisienne. Il mit à profit les circonstances pour porter la hache en élaguant sévèrement le dispositif de formation. Dès le 19 octobre, il déclara le collège Saint-Paul *bien suffisant pour Tournai* et fit tomber lourdement le rideau : Tournai n'aurait plus désormais qu'un seul collège d'humanités dirigé par des prêtres séculiers. L'ancien noviciat avec tout le mobilier meublant fut offert au chapitre cathédral de Tournai pour y transférer son collège, tandis que les bâtiments de l'ancien collège jésuite étaient mis en vente et achetés par les religieux de Saint-Médard. Comment interpréter cette singulière décision qui appauvrit les structures de formation des élites et cautionne un prodigieux retour en arrière, en attribuant aux chanoines la haute main quasi exclusivement sur l'enseignement qu'on dirait aujourd'hui secondaire d'une importante ville épiscopale ? Émile Dony incrimine les intrigues de l'insinuant Corneille-François de Nélis (1736-1798), le futur évêque d'Anvers qui à cette époque, après avoir été chanoine de Saint-Pierre à Louvain, était membre du chapitre cathédral de Tournai, où, précise W.J.H. Prick, il avait été promu en 1765²⁷. En 1773, Nélis, qui avait un talent particulier pour se procurer de bonnes prébendes et des pensions lucratives, habitait à Tournai depuis près de dix ans et était devenu vicaire général en 1770 et même vicaire capitulaire pendant la vacance du siège²⁸ de 1770 à 1776²⁹. Il fut récompensé de sa contribution à la restauration du pouvoir canonial en devenant

²⁵ P. BONENFANT, *La suppression*, p. 167, n. 5.

²⁶ É. DONY, *L'athénée*, p. 16.

²⁷ W.J.H. PRICK, *Corneille-François de Nélis, dix-huitième et dernier évêque d'Anvers. Un évêque humaniste et homme d'action à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain, 1954, p. XI.

²⁸ J. WARICHEZ, *Les deux derniers évêques de Tournai sous l'Ancien Régime, de Salm-Reifferscheid et de Salm-Salm*, Tournai, Casterman, 1911, 44 p.

²⁹ W.J.H. PRICK, *Corneille-François*, p. XII.

intendant du collège Saint-Paul, chargé à ce titre de l'organisation générale de l'établissement. Il devint coadjuteur de l'évêque et fut appelé, nous l'avons vu, à la Commission royale des Études instituée par l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse. Le poids d'une personnalité aussi bien introduite³⁰ pouvait-il à lui seul fixer l'horloge du destin ? Le chanoine A. Milet, qui a eu accès aux archives du Collège de Saint-Paul conservées aux Archives du chapitre cathédral, a révélé aussi l'efficacité des interventions du chanoine Louis-Hyacinthe d'Everlange de Witry que le chapitre avait dépêché au moment même où le corps chargeait Hersecap de faire pression sur le gouvernement central³¹. On serait tenté d'écrire que dans ces opérations de « lobbying », MM. du chapitre disposaient de plus d'atouts. Le chanoine de Witry n'était-il pas le confesseur particulier de Charles de Lorraine ? L'intervention ponctuelle de M. de Witry fut par conséquent d'un précieux secours pour C. F. de Nélis, dont le rôle s'inscrivit davantage dans la durée. On le voit bien en octobre 1773, lorsque Nélis fut chargé avec Witry et Jean-François Grosse de composer un projet scolaire de nature à satisfaire le gouvernement ; on le perçoit davantage encore en 1777 lors du transfert du collège de Saint-Paul dans les locaux de l'ancien noviciat de la rue du Quesnoy³². Nélis ne faisait du reste pas mystère de son rôle de grand protecteur des intérêts du vénérable chapitre cathédral. N'écrit-il pas : *Je n'ai rien négligé pour la conservation de votre juridiction, Messieurs, que vous conservez sans partage*³³ ? Les Consaux ne furent pas totalement écartés du bureau d'administration³⁴. À l'évidence, le gouvernement voulait ménager la susceptibilité du corps de ville. Il n'y parvint qu'imparfaitement, car l'influence de la municipalité avait cessé d'être déterminante. Les Consaux ressentirent

³⁰ Par exemple, en 1765, la Cour avait désigné ce protégé du comte de Cobenzl pour glorifier la mémoire de l'empereur François I^{er} lors des obsèques célébrées à Sainte-Gudule à Bruxelles. Aucun connaisseur de la période n'ignore par ailleurs que Nélis fut, avec quelques autres, membre fondateur de la Société littéraire qui devint l'Académie. *Biographie nationale*, t. XV, Bruxelles, 1899, c. 568-583 (notice de Piot).

³¹ A. MILET, *Histoire d'un collège tournaisien sous les régimes autrichien, français et hollandais (1773-1830)*, Tournai, 1994, p. 105 (Publications extraordinaires de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai, VI).

³² *Idem*, p. 106, n. 15. Les spacieux bâtiments de l'ancien noviciat sont aujourd'hui occupés par un athénée. *Le patrimoine monumental de la Belgique*, vol. 6, province de Hainaut, t. I, Liège, 1978, p. 659.

³³ A. MILET, *Histoire*, p. 112, n. 49.

³⁴ Le bureau d'administration était composé du grand bailli qui le présidait, de délégués de l'évêque et du chapitre, ainsi que de députés du Magistrat. E. SOIL DE MORIAME, *Les maisons*, p. 235-236.

beaucoup de frustrations³⁵, même s'ils durent s'incliner devant le choix du gouvernement général. Ils firent longtemps la sourde oreille lorsque la Commission voulut les contraindre à verser chaque année 1 500 florins au Collège. MM. firent valoir que le chapitre ne manquait pas de ressources et qu'eux-mêmes soutenaient déjà plusieurs écoles pour y instruire les pauvres³⁶. Il fallut une décision du Grand Conseil de Tournai en novembre 1778 pour contraindre le corps de ville à payer³⁷. La mauvaise humeur municipale ne s'estompa que lentement, au fil des années³⁸.

À Mons, pour le corps de ville, la suppression de la Compagnie de Jésus s'inscrit dans une configuration de pouvoirs assez différente. Certes, MM. du Magistrat virent sans plaisir disparaître des religieux dont ils appréciaient l'activité et les efforts apostoliques dans de multiples domaines où l'enseignement n'occupait pas du reste une position nécessairement dominante³⁹. Un protocole du Comité jésuitique en date du 20 janvier 1774 signale même que *les principaux du Magistrat sont extrêmement affectionnés aux ci-devant Jésuites*⁴⁰. Comme le pire, l'effondrement d'une des colonnes portantes de « l'ordre hispano-tridentin⁴¹ », était advenu, le plus urgent pour la municipalité montoise était d'empêcher qu'un ordre concurrent ne s'emparât de l'établissement délaissé, comme de voir des décisions

³⁵ Nélis le reconnaît quand il observe que la ville de Tournai *éprouva quelque ombre*. Archives du chapitre de Tournai, fonds Saint-Paul, 6 E 2, lettre citée par A. MILET, *Histoire*, p. 112.

³⁶ A. HOVERLANT DE BEAUWELAERE, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, t. 92, Tournai, s.d., p. 1 626-1 636.

³⁷ A. MILET, *Histoire*, p. 113.

³⁸ Le chanoine Zaman, devenu intendant du collège, fit preuve de diplomatie en invitant les consaux à assister à la distribution des prix, en assignant au représentant de la ville une place particulièrement honorable située à droite du fauteuil du doyen du chapitre (A. MILET, *Histoire*, p. 114). Cette marque de distinction fut appréciée à sa juste valeur dans une société où les questions cérémonielles gardaient une place capitale.

³⁹ M. HERMANS observe que seule une minorité des Pères enseignait dans les classes du collège. Il est vrai qu'à Mons comme ailleurs, les jésuites articulaient leurs interventions selon trois axes : l'instruction religieuse par le canal des prédications, des missions de campagne, du catéchisme et des congrégations mariales, en deuxième lieu la direction spirituelle en liaison avec l'administration du sacrement de pénitence, enfin les *Exercices spirituels* (*L'enseignement*, p. 77).

⁴⁰ P. BONENFANT, *La suppression*, p. 167.

⁴¹ On trouvera une définition du « modèle hispano-tridentin » dans notre thèse d'État : Ph. GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, 1990, 592 p. (passim).

précipitées réduire l'offre de formation. Ce fut du reste avec une certaine qualité de conviction que MM. du Magistrat et MM. des États intervinrent pour qu'on laissât subsister un second collège. Le risque était grand de voir l'émulation cesser : *Les moeurs se corromperont insensiblement, suite nécessaire de l'ignorance et des vices qu'elle entraîne avec elle*⁴². Les effets économiques de la suppression étaient également présentés comme particulièrement préjudiciables à une ville qui *souffre aussi du défaut de garnison et de commerce*. Finalement, un second collège ne fut pas la solution retenue ; ce fut en fin de compte un véritable coup de maître que réalisa le Magistrat en enrichissant son collège de Houdain d'une bonne part des dépouilles de l'établissement jésuite défunt, confortant ainsi ses prérogatives. Il est vrai que contrairement au gouvernement municipal de Tournai, il n'est pas confronté à des interlocuteurs aussi pugnaces que des chanoines tournaisiens aux prétentions bien relayées par un homme d'influence comme C.F. de Nélis.

Dès la fermeture du collège jésuite, on assista à un gonflement du flux d'entrées au Collège de Houdain qui devint de ce fait *un des plus nombreux des Pays-Bas*⁴³. L'accueil de cette vague de collégiens posa immédiatement problème, tant les locaux de Houdain se révélèrent exigus. Le corps de ville obtint en mars 1744 que les *chambristes* de son collège soient transférés dans l'ancien Collège Notre-Dame. Dans un deuxième temps, en 1780, le gouvernement accepta même que les classes d'humanités fussent organisées dans ces locaux. Il n'en demeure pas moins que le Magistrat ne put récupérer l'ensemble du patrimoine délaissé par les Jésuites. Nous avons déjà signalé que le terrain libéré par la destruction de l'église et d'une grande partie des bâtiments donna lieu à une opération d'urbanisme. La bibliothèque des Pères, dont le catalogue établi au moment de la suppression de la Compagnie a été conservé⁴⁴, fut en partie saccagée. Certes, les meilleurs livres furent envoyés à la Bibliothèque royale, mais les autres furent purement et simplement mis en vente publique à Mons en 1778.

Ce qui se produisit à Mons et à Tournai vaut aussi pour la troisième ville, Malines, où existaient en 1773 deux collèges⁴⁵. L'État central renonça à ouvrir un second établissement officiel. En revanche,

⁴² A.G.R., Comité jésuitique 30 B. Lettre du 12 octobre 1773.

⁴³ J. BECKER, *Un établissement*, p. 261.

⁴⁴ Ce catalogue d'interprétation difficile est conservé à la Bibliothèque centrale de l'Université de Mons. M. HERMANS, *L'enseignement*, p. 72.

⁴⁵ Les Oratoriens et les Jésuites tenaient un collège à Malines.

à Anvers, Bruxelles⁴⁶, Bruges et Gand, le gouvernement décida de rouvrir l'ancien collège supprimé, ce qui rétablit le dualisme antérieur à la destruction des Jésuites.

3. Une victoire du Magistrat de Mons en fait encadrée, bridée par les règlements de police de la Commission royale des Études.

Le décret impérial organisant l'enseignement moyen dans les Pays-Bas parut le 9 mars 1777. Les collèges nouveau style s'ouvrirent en octobre 1777 et furent soumis à la surveillance directe du gouvernement, représenté en la circonstance par la Commission royale des Études, qui publia à intervalles réguliers des ordonnances sur les études, la police et la discipline en les rendant obligatoires pour tous les établissements d'instruction moyenne, qu'ils soient de fondation royale ou non. La plus importante de ces ordonnances fut en septembre 1777 le *Plan provisionnel d'études ou d'instructions pour les professeurs*. Le même jour, parut un règlement très détaillé de discipline et de police⁴⁷.

La Commission royale des Études ne se trouvait pas devant une table rase ; à l'évidence, c'est à Mons qu'elle dut le plus s'employer pour vaincre les résistances. Tournai fut l'enfant chéri de la Commission. Dans le *Tableau historique des opérations du gouvernement général* établi en 1780, on lit par exemple qu'on y a donné un *plein effet aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté*. Pour les membres de la Commission, où le chanoine Nélis est d'une certaine manière juge et partie⁴⁸, il est avéré que le collège de Tournai est *sans contredit un des meilleurs des Pays-Bas* et que *d'habiles maîtres y exécutent le plan d'études d'une manière qui fait leur éloge et qui honore le choix et l'attention du chapitre de Tournai*⁴⁹. Certes des frictions se produisirent encore en 1787 à propos du choix de certains livres de classe⁵⁰, mais il semble bien en effet que MM. du chapitre⁵¹

⁴⁶ Le cas bruxellois où existaient un collège jésuite et un autre tenu par les Augustins a été bien étudié par A. UYTTEBROUCK, *L'enseignement*, passim.

⁴⁷ Ce règlement est commenté de façon précise dans le vieil article d'E. HUBERT, *Les réformes*, p. 217-219.

⁴⁸ Les choix de Nélis pesèrent même dans la désignation des professeurs du collège. A. MILET, *Histoire*, p. 115.

⁴⁹ A.G.R., Commission royale des Études, 8, f° 196.

⁵⁰ A. MILET, *Histoire*, p. 115.

n'aient mis nul obstacle à la mise en oeuvre de règles pédagogiques et de dispositions disciplinaires conformes à ce que demandaient les ordonnances fondatrices de l'Impératrice-Reine promulguées en septembre 1777. Les effectifs, même si le transfert s'accompagna de quelques défections en 1778, demeurèrent d'un estimable niveau jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, puisqu'en 1785 et 1792, 230 puis 216 élèves y étaient inscrits⁵². On observera toutefois que le collège de Mons est plus attractif avec 283 élèves en 1785⁵³.

Du reste, en 1780 le collège montois de Houdain bénéficie également d'un satisfecit, puisque la Commission observe que *toutes les parties des bonnes études y sont poussées avec ardeur*⁵⁴. Le tableau brossé par Nélis et Des Roches ne tait cependant pas qu'*une foule de difficultés et d'altercations* naquirent de la part des Magistrats, proviseurs du collège et qu'il convint d'en tarir la source par de *sages règlements*. De fait, les registres des protocoles de la Commission révèlent qu'en 1778 de vives tensions marquèrent les relations avec un Magistrat de Mons formulant à deux reprises un long mémoire de représentations, après que le gouvernement a apporté des modifications aux règlements proposés par les autorités municipales⁵⁵. On est confronté à un classique conflit de pouvoir. Qu'on en juge ! Le Magistrat proteste d'abord parce qu'avant de nommer le principal du collège ou les professeurs, il doit faire connaître son choix à la Commission. De la même manière, il voudrait pouvoir congédier un régent ou un professeur sans avoir à en référer à une autorité supérieure. La collation des bourses du séminaire, autrement dit du pensionnat, est une autre pomme de discorde. Les proviseurs auraient voulu y pourvoir sans contrôle, alors que la Commission juge être dans son rôle en examinant avec soin les candidatures. Pour les membres de la Commission, MM. du Magistrat *veulent être les uniques et souverains maîtres et pouvoir informer le gouvernement comme il leur*

⁵¹ Le régime de discipline et de police du collège conservait au demeurant une forte empreinte religieuse et de ce point de vue, les chanoines n'avaient nulle raison de s'offusquer.

⁵² Ce chiffre figure dans un manuscrit de 67 pages écrit par le Père Georges Malherbe et conservé à la Bibliothèque du séminaire de Tournai.

⁵³ Deux autres établissements hainuyers comptent alors plus de cent élèves (Ath, 126 et Enghien, 109). Les collèges de Soignies, Fleurus, Binche, Fontaine-l'Évêque, Chimay et Le Roeulx ne drainent que quelques dizaines d'élèves (manuscrit Malherbe).

⁵⁴ A.G.R., Commission royale des Études, n° 8, f° 195 v.

⁵⁵ Dépêche du Conseil Privé du 8 juillet 1778.

*plaît*⁵⁶. Ce sont là des *raisonnements singuliers*. Tout est en fait sujet de litiges. Le Magistrat voudrait que ce soit le bureau des ouvrages de la ville qui procède à l'estimation et au devis des réparations nécessaires au collège. Il demande que les proviseurs du collège *contractent avec tous les livranciers, que ce soient eux qui fassent les approvisionnements de bois, du charbon, de grains, de beurre, de bière, qu'ils traitent avec les bouchers et les poissonniers*. Quelle justification le Magistrat donne-t-il à ses exigences ? Il veut agir dans la gestion du collège, argumente-t-il, *à l'imitation de ce qui se pratique dans les hôpitaux de la ville*. En d'autres termes, la municipalité veut garder deux des leviers du système de pouvoir dont il est la clé de voûte qui intègre dans son périmètre de prérogatives l'assistance et l'éducation. C'est un dialogue de sourds. Pour la technostucture éducative du gouvernement de Bruxelles, le Magistrat est *trop entiché de son autorité*, il est, et plus encore les proviseurs qu'il nomme, *jaloux à l'excès de son autorité*. Le 27 juin 1778, la Commission est allée plus loin encore dans la censure en stigmatisant un *despotisme intolérable avec une administration subalterne tel qu'un Magistrat de ville*⁵⁷. Considérer le Magistrat d'une *bonne ville* comme une *administration subalterne* montre l'ampleur de l'incompréhension à l'endroit de notables convaincus de n'être pas de purs administrateurs, mais des représentants faisant corps avec les intérêts d'une communauté urbaine qui s'autogouverne.

En tout cas, il est très clair que la Commission royale non seulement veut moderniser le régime des études et élargir le programme des disciplines enseignées en introduisant par exemple l'étude du grec qu'elle estime trop négligée⁵⁸, mais prétend également procéder à un contrôle préalable de toutes les décisions portant aussi bien sur le recrutement du corps enseignant et les choix des boursiers que sur la gestion administrative des établissements. La tutelle municipale sur le collège de Houdain est certes officiellement reconnue aux quatre proviseurs, mais elle se trouve de fait vidée de son contenu et limitée, comme le dit une résolution d'avril 1780, *à la direction des affaires courantes et des menus détails du collège*⁵⁹. Une formule revient constamment dans les protocoles de la Commission, lorsqu'un

⁵⁶ A.G.R., Commission royale des Études, n° 8, f° 214.

⁵⁷ A.G.R., Commission royale des Études, n° 3, f° 181.

⁵⁸ L'introduction de l'enseignement du grec à Mons ne fut pas une réussite aux yeux de la Commission : *Il vaudrait trente fois mieux proscrire entièrement la langue grecque que de l'enseigner si mal*. É. HUBERT, *Les réformes*, p. 229.

⁵⁹ A.G.R., Commission royale des Études, n° 7, f° 56 v.

arrangement de police favorable au pouvoir local est accordé ; en pareil cas, c'est toujours *dans la mesure où il n'est pas contraire aux points de discipline décrétés par les règlements généraux de Sa Majesté*⁶⁰. L'objectif final auquel la Commission royale n'a jamais renoncé est donc d'obtenir qu'à terme les collèges municipaux se conforment aux règles établies pour les collèges thérésiens de fondation royale.

Ce contrôle des autorités locales de tutelle ne se révéla relativement rigoureux qu'après la création de la Commission royale des Études. En effet, au lendemain de la suppression de la Compagnie, le comité jésuitique ne se préoccupa que des villes où le collège jésuite assumait seul la formation des jeunes. En revanche, là où le collège jésuite n'était pas seul, il ne créa aucun établissement et laissa ouvert pendant près de quatre ans l'ancien collège, en se limitant pour ce collège à des mesures conservatoires, en agissant par le biais de règlements provisionnels. C'est pourquoi, le 12 avril 1774, le Comité jésuitique *pour rétablir le bon ordre dans le Collège de Houdain* édicta quatre règlements⁶¹ qui en fait reprenaient les textes réglementaires proposés par une commission formée de deux députés du Magistrat et des quatre proviseurs de l'établissement, nommés par le même corps de ville⁶². Le Comité jésuitique releva avec une pointe de malice plus ou moins consciente que *le Magistrat de Mons se prêta à ces divers points avec beaucoup de zèle et d'activité*⁶³. Assurément, le Magistrat s'empessa de marquer son territoire et s'il demanda le 12 octobre 1773 de laisser subsister les deux collèges, c'était pour en obtenir *la surintendance*. Il ne s'agissait pas à ses yeux d'une usurpation puisque, il le rappelle dans la même lettre du 12 octobre, ce sont *le Conseil de ville et les soixante hommes représentant la communauté* qui traitèrent avec les jésuites en 1598. Autrement dit, il apparaissait logique, une fois les Jésuites partis qu'il récupérât la haute main sur un collège dont il avait cautionné la création près de deux siècles plus tôt.

On peut se demander pourquoi les réformateurs du Comité jésuitique et de la Commission royale des Études ne dessaisirent pas les

⁶⁰ A.G.R., Commission royale des Études, n° 6, f° 148 v.

⁶¹ L'un porte sur les devoirs des professeurs et la méthode de l'enseignement au collège, un autre sur le devoir des deux ecclésiastiques chargés du séminaire, un troisième sur la police et la discipline du pensionnat et des classes dans le collège. Un dernier synthétise *des arrangements* pour les *chambristes* du séminaire.

⁶² F.J.F. Franqué et A.F.S. Le Roy sont les échevins directement commis par le corps de ville. Les quatre proviseurs sont De Royer, Cornet de Peissant, P. Seens, J.F.F. Plunkett de Rathmore.

⁶³ A.G.R., Comité jésuitique, n° 29.

Magistrats municipaux. Un protocole du 5 avril 1780 le dit très clairement : *Il n'est pas de l'intérêt de Sa Majesté de prendre à elle le collège de Houdain, quand il n'y aurait aucune injustice à le faire*⁶⁴. Une première raison invoquée est que le pouvoir central ne veut pas devoir salarier les professeurs sur ses propres fonds. Certes, une ordonnance du 22 septembre 1777 a créé un minerval⁶⁵ dont le produit permet de verser un traitement présenté comme *fort honnête*, mais, note le protocole, en cas de chute des effectifs, le gouvernement ne veut pas supporter seul la charge des salaires. Une deuxième raison, sans doute plus profonde, est signalée : *Il n'est pas mauvais d'avoir des surveillants sur les lieux. Ce serait une inconséquence de vouloir soustraire le Collège de Houdain à l'inspection et à l'autorité de MM. du Magistrat de Mons*, mais, et c'est là l'essentiel, cette position de fond ne veut nullement dire qu'il faut leur laisser entièrement *l'intendance et inspection du collège* et leur *permettre de contrecarrer sous ce prétexte les vues et les ordonnances de Sa Majesté*. Le projet est donc présenté sans ambages : entraîner le Magistrat dans une politique de rénovation des collèges, mais ce sont les règlements de Sa Majesté, en la circonstance ceux que compose ou entérine la Commission royale des Études, qui *doivent faire partout la base de la discipline*⁶⁶. Il faut donc tendre à l'uniformité et ne pas laisser la bride sur le cou à des autorités locales que l'on soupçonne d'être trop prisonnières des traditions, pour ne pas dire des routines.

Une dernière raison qui n'est pas mentionnée par ce protocole a certainement incité à des ménagements au moins apparents à l'égard de l'autorité municipale. En 1779, le Magistrat se propose de faire effectuer des travaux à la maison de l'ancien séminaire des Jésuites afin d'y transférer le collège-pensionnat de Houdain. Il est clair que la Commission entend que la charge retombe sur les finances municipales. Sur un devis de 17 800 florins, le gouvernement central propose d'avancer à 3 % 10 000 florins remboursables par annuité de 1 000 florins. Le Magistrat se récrie et parle d'une sous-estimation des

⁶⁴ A.G.R., Commission royale des Études, n° 7, f° 55-56.

⁶⁵ Les Jésuites assuraient un enseignement gratuit. La Commission était d'autant moins favorable au principe de la gratuité que dans un protocole du 6 décembre 1777 elle indique tout uniment : *Bien loin d'attirer tout le monde aux écoles d'humanités, il serait à souhaiter que la classe nombreuse des citoyens qui vivent et font vivre les autres du travail de leurs bras n'y songeassent que rarement, dans le cas d'une disposition extraordinaire*. Texte cité par B. BERNARD, *Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'Etat*, Bruxelles, 1993, p. 174 (*Études sur le XVIII^e siècle*, XXI).

⁶⁶ A.G.R., Commission royale des Études, n° 56.

travaux de 7 953 florins avant de conclure que les bâtiments à construire coûteront en fait environ 30 000 florins dont les deux tiers devraient être fournis par la ville sans aide extérieure⁶⁷. Il n'est pas mal congruent de penser que la volonté de ne pas marginaliser l'autorité locale s'inspire aussi du souci de partager le fardeau financier des constructions nouvelles ou des rénovations nécessaires avec MM. du Magistrat.

Le 1^{er} mai 1780, un décret de l'Impératrice-Reine mit un terme à ce qu'un protocole appelle sans détour *une jalousie et un conflit d'autorité*⁶⁸. Il ne fait pas mystère dans son préambule des *entraves multipliées* rencontrées dans l'exécution des mesures prises. Sans citer *expressis verbis* le Magistrat, la responsabilité des blocages est clairement suggérée. Le gouvernement général décide de réduire de moitié l'équipe de direction qui passe de quatre à deux proviseurs, mais, par souci au moins apparent des équilibres institutionnels, ce sont toujours des membres du Magistrat qui seront choisis comme proviseurs. Cette concession a sa contrepartie : *Chaque fois qu'il s'agira de traiter des objets essentiels, notre intention est que le conseiller fiscal du Conseil de Hainaut intervienne aux délibérations qui porteront sur pareils points*⁶⁹.

Nul ne peut cependant disconvenir que le Magistrat de Mons sut préserver l'essentiel de ses prérogatives. On le vit bien en novembre 1777, lorsqu'il fut incité à entrer en pourparlers avec la Commission royale des Études. Le Magistrat, qui refusait de se dessaisir de la moindre parcelle de son autorité même dans la définition des cursus et des contenus, dut en rabattre un peu. Il fut en effet confronté aux injonctions des novateurs de la Commission qui ne voyaient de salut que dans la rénovation des méthodes et la diversification des savoirs enseignés. À vrai dire, on ignore jusqu'à quel point les belles théories pédagogiques à la mode et la restructuration du programme des études furent mises en oeuvre au collège de Houdain. Le Magistrat obtint ce qui importait au premier chef à l'exercice de son autorité, puisque la désignation du principal releva de sa seule appréciation et que la *surintendance* du collège ne lui fut pas contestée.

⁶⁷ A.G.R., Commission royale des Études, n° 5, f° 103-107.

⁶⁸ A.G.R., Commission royale des Études, n° 7, f° 55.

⁶⁹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 402.